



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2024_03_120
Portant obligation de prendre des mesures de sécurité contre la divagation et l'agressivité de chiens

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-1 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 22/12/2009 dressant pour le département de la Gironde, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 21/12/2009 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ;

CONSIDERANT que les chiens [REDACTED] de race malinoise, non identifié quant à présent, né le 17 mai 2020 et [REDACTED] de race berger malinois, identifié sous le n°250269500623999, né le 1^{er} avril 2014, appartenant à Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] 33185 Le Haillan ont déjà fait l'objet d'un état de divagation ainsi que de plusieurs attaques mortelles sur des brebis ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre ces chiens à une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé pour s'assurer que leur niveau de dangerosité n'a pas évolué, afin de préserver la sécurité des usagers ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARRETE

Article 1er :

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] 33185 LE HAILLAN [REDACTED] est mis en demeure de présenter ses chiens [REDACTED] à un vétérinaire agréé par la préfecture de la Gironde (liste ci-jointe) afin de les soumettre à une évaluation comportementale.

Article 2 :

Monsieur [REDACTED] est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher ses chiens de divaguer (consolidation de clôture et portail...).

Article 3 :

Faute pour l'intéressé de se soumettre aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté municipal dans un délai de **quatre semaines** à compter de sa date de réception, les animaux seront saisis par la société animalière SACPA et placés dans un chenil adapté à leur garde.

Article 4 :

À l'issue de l'évaluation comportementale, il pourrait être imposé à M. [REDACTED] propriétaire des animaux, de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.

Article 5 :

La totalité des frais liés :

- Aux évaluations comportementales,
- À une éventuelle formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents,
- À une éventuelle saisie des animaux pour placement dans un chenil plus adapté à leur garde,

restent à la charge de Monsieur [REDACTED].

Article 6 :

La Directrice Générale des Services, la Police Nationale et le service de la Police Municipale du Haillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- À Monsieur [REDACTED], propriétaire de l'animal
- À Monsieur le Préfet de la Gironde
- Au commissariat de Police Nationale de MERIGNAC
- Au service de la Police Municipale du HAILLAN

Fait au Haillan, le

27 MARS 2024

La Maire,

Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

